Gouvernement du Québec

Décret 1726-2023, 29 novembre 2023

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Loi sur les impôts (chapitre I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille:

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe f du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 14°, 15°, 22°, 33.8° et 41.0.1° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, notamment déterminer, pour l'application de l'article 81 de cette loi, les biens qui constituent des biens prescrits pour l'application de son paragraphe 8°, déterminer, pour l'application de l'article 117 de cette loi, les services de santé qui constituent des services de santé prescrits, déterminer qu'une boisson d'une catégorie prescrite qui est destinée à être utilisée ou consommée dans un établissement visé au paragraphe 18° de l'article 177 de cette loi ou à l'extérieur de cet établissement, soit dans un contenant marqué de la manière prescrite par le ministre ou d'un format prescrit et soit vendue et livrée dans ce contenant, déterminer, pour

l'application de l'article 350.62 de cette loi, les renseignements prescrits et déterminer, pour l'application de l'article 399.1 de cette loi, les mandataires prescrits;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) afin qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale puisse être affecté au paiement d'un montant dû par cette personne en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et que la Commission d'accès à l'information a donné son avis sur cette mesure;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) afin d'inclure la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal à titre d'organisme bénéficiant des exemptions fiscales en vertu de ce règlement, et ce, pour donner suite à l'accord visé par le décret numéro 150-2023 du 15 février 2023 et conclu le 14 juin 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées dans des bulletins d'information publiés sur le site Internet du ministère des Finances le 30 juin 2021, le 9 juin 2022, le 16 décembre 2022 et le 30 janvier 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) afin de prévoir les règles de calcul de la déduction à la source de la deuxième cotisation supplémentaire d'un salarié au régime de rentes du Québec et d'établir le taux qu'un employeur doit utiliser pour l'année 2024 pour calculer la déduction à la source relative à la cotisation de base et à la première cotisation supplémentaire à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur l'administration fiscale, de la Loi sur les impôts et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les impôts et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) afin d'apporter des modifications de nature technique, terminologique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale, et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, les règlements annexés au présent décret visent à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'empêche pas un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et un tel règlement peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu notamment de cet article entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu notamment du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE soient édictés les règlements suivants annexés au présent décret :

- —le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;
- —le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;
 - —le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;
- —le Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;
- —le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, a. 31, 2^e al., a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

- **L.** L'article 31R1 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- « q) la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1). ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: En vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale, le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour qu'un remboursement dû à une personne en vertu d'une loi fiscale puisse être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre que fiscale. Le premier alinéa de l'article 31R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) énumère ces lois. En vertu du deuxième alinéa de cet article, l'affectation est effectuée selon l'ordre d'énumération de ces lois.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 31R1 du RAF est modifié afin que le ministre puisse affecter un remboursement fiscal dû à une personne au paiement d'un montant dû par cette personne en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, chapitre P-39.1). Plus particulièrement, il s'agit des sanctions administratives pécuniaires prévues aux articles 90.1 et suivants de cette loi, introduits par l'article 159 du chapitre 25 des lois de 2021, imposables à compter du 22 septembre 2023.

RÉFÉRENCES

- * Réf.: 31R1(1^{er} al.)(q) R.A.F. / Modification technique.
- * Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.
- **2.** L'article 37.1.1R1 de ce règlement, modifié par l'article 138 du chapitre 19 des lois de 2023, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *v*.

NOTE EXPLICATIVE

<u>Situation actuelle</u>: L'article 37.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit l'obligation pour

une personne devant produire plus de 50 déclarations d'un type prescrit de transmettre ces déclarations au ministre par voie télématique, suivant les conditions et les modalités que ce dernier indique.

L'article 37.1.1R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) énumère les types de déclarations de renseignements qu'une personne est tenue de transmettre au ministre par voie télématique en vertu de l'article 37.1.1 de la LAF. À défaut de transmettre l'un de ces types de déclarations de renseignements de la manière prévue à cet article 37.1.1, la personne est passible d'une pénalité déterminée en vertu de l'article 59.0.0.3 de la LAF. Une pénalité progressive peut également lui être imposée en vertu de l'article 59.0.0.4 de la LAF, si elle n'a pas produit une déclaration de renseignements d'un type visé à l'article 37.1.1R1 du RAF dans le délai imparti.

Modifications proposées: L'article 37.1.1R1 du RAF est modifié pour retirer le relevé 30 de la liste des déclarations de renseignements qu'une personne peut être tenue de transmettre au ministre par voie télématique en vertu de l'article 37.1.1 de la LAF. Le relevé 30 devait être produit par un centre de la petite enfance, une garderie subventionnée ou un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial pour une personne qu'il reconnaît à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial. Les renseignements qu'il contenait permettaient aux parents de calculer le montant de la contribution additionnelle pour des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés. Or, cette contribution additionnelle a été abolie le 1er janvier 2019 et le relevé 30 a, par le fait même, été annulé.

RÉFÉRENCES

- * Réf.: 37.1.1R1(v) R.A.F. / Modification de concordance.
- * Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

- * Réf.: Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale.
- * Réf. d.a.: 97(1^{er} al.) L.A.F. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al., par. *b* et a. 97)

- **1.** L'article 8.2 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:
- « 16° dans le cas où le particulier est un employé de la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal, il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 2°. ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023, sauf pour l'application des articles 8.5 et 8.6 de ce règlement, lorsque ce dernier article fait référence au remboursement prévu à cet article 8.5, auxquels cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 13 juin 2023.

NOTE EXPLICATIVE

<u>Situation actuelle</u>: Le chapitre II du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) traite des organismes qui ont conclu un accord avec le gouvernement après le 9 mai 1996.

Pour que ce chapitre s'applique à un tel organisme, son nom doit, selon les termes du premier alinéa de l'article 8.2 du ROING, apparaître à l'annexe B de ce règlement. Présentement, l'Agence mondiale antidopage, l'Agence universitaire de la Francophonie, l'AIESEC International, le Conseil international de coordination des associations des secteurs de l'aérospatiale, le Conseil international des aéroports (ACI), le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID), le Conseil international du design, la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA), la Fédération internationale des associations des contrôleurs de la circulation aérienne, la Fondation villes nouvelles Canada (NCF), GODAN, L'Organisation internationale des données de transport; l'Organisation des villes du patrimoine mondial et ZMO Global sont les organismes dont le nom figure à cette annexe B.

De plus, pour que le chapitre II du ROING s'applique à un particulier qui est un employé de l'un de ces organismes, le deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement exige que ce particulier remplisse certaines conditions,

notamment de ne pas être citoyen canadien ni résident permanent et de ne remplir aucune charge ni aucun emploi au Canada autre que ses fonctions auprès de l'organisme.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING est modifié afin de rendre les dispositions du chapitre II de ce règlement applicables à certains employés de la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal, qui est un organisme international non gouvernemental dont le nom apparaît à l'annexe B du ROING, telle qu'elle est modifiée par le présent projet de règlement.

Selon les modifications apportées au deuxième alinéa de cet article 8.2, un particulier qui est un employé de cet organisme sera visé par le chapitre II du ROING, s'il remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article. Ainsi, un employé de la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal pourra bénéficier de l'exemption d'impôt prévue à l'article 8.3 du ROING et du remboursement des taxes à la consommation prévu à l'article 8.5 de ce règlement, s'il remplit les conditions suivantes :

- il n'est pas citoyen canadien ni résident permanent du Canada:
- il est obligé de résider au Canada en raison de ses fonctions;
- immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal, soit il demeurait hors du Canada, soit, de façon sommaire, il assumait ses fonctions auprès d'un autre organisme international reconnu et il demeurait hors du Canada immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de cet autre organisme;
- il ne remplit aucune charge ni aucun emploi au Canada autre que ses fonctions auprès de la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal et, pour l'application de l'exemption d'impôt prévue à l'article 8.3 du ROING, il n'exploite aucune entreprise au Canada ou, pour l'application du remboursement des taxes à la consommation prévu à l'article 8.5 de ce règlement, il n'exerce pas d'activités professionnelles ou commerciales au Canada.

- * Réf.: 8.2(2e al.)(16°) R.O.I.N.G. / 9 et 96(1er al.)(b) L.A.F. / D. 150-2023 du 15 février 2023 (2023, G.O. 2, 696).
- * Réf. d.a.: Accord entre le gouvernement du Québec et la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal, a. 24.

- **2.** 1. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 15° » par « 16° ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

<u>Situation actuelle</u>: L'article 8.3 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) accorde, à un organisme visé au premier alinéa de l'article 8.2 du ROING et à un particulier visé à l'un des paragraphes 2° et 4° à 15° du deuxième alinéa de cet article 8.2, une exemption des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Modifications proposées: L'article 8.3 du ROING est modifié pour tenir compte de l'ajout du nouveau paragraphe 16° au deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement. Ce nouveau paragraphe 16° prévoit les conditions d'application des dispositions du chapitre II du ROING aux employés de la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal, un organisme dont le nom apparaît à l'annexe B de ce règlement, telle qu'elle est modifiée par le présent projet de règlement.

La modification apportée à l'article 8.3 du ROING fait en sorte d'exempter des droits imposés en vertu de la LI les employés de la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 16° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement.

RÉFÉRENCES

- * Réf.: 8.3 R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / D. 150-2023 du 15 février 2023 (2023, G.O. 2, 696).
- * Réf. d.a.: Accord entre le gouvernement du Québec et la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal, a. 24(1er al. et (3e al.).
- **3.** 1. L'article 8.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 15° » par « 16° ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de droits imposés après le 13 juin 2023.

NOTE EXPLICATIVE

<u>Situation actuelle</u>: L'article 8.5 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) prévoit les conditions de remboursement, à certains

- employés d'un organisme mentionné à l'annexe B du ROING, des droits imposés en vertu :
- des titres I (uniquement en ce qui concerne un bien meuble ou un service), II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1);
- de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2);
- de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1);
- de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi, soit la taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

Modifications proposées: L'article 8.5 du ROING est modifié pour tenir compte de l'ajout du nouveau paragraphe 16° au deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement. Ce nouveau paragraphe 16° prévoit les conditions d'application des dispositions du chapitre II du ROING aux employés de la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal. La modification apportée à l'article 8.5 du ROING permet donc au particulier qui est un employé de l'organisme et qui remplit les conditions prévues au paragraphe 16° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, de bénéficier du remboursement des droits imposés en vertu des titres I (uniquement en ce qui concerne un bien mobilier ou un service), II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, ainsi qu'en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de la Loi sur la fiscalité municipale à l'égard de la taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

- * Réf.: 8.5(1^{er} al.) avant (1°) R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.) (b) L.A.F. / D. 150-2023 du 15 février 2023 (2023, G.O. 2, 696).
- * Réf. d.a.: Accord entre le gouvernement du Québec et la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal, a. 24(2^e al.) et (3^e al.).
- **4.** 1. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 15° » par « 16° ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023, sauf lorsque l'article 8.6 de ce règlement fait référence au remboursement prévu à l'article 8.5 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 13 juin 2023.

<u>Situation actuelle</u>: L'article 8.6 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) prévoit que le conjoint d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement bénéficie également de l'exemption des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) et du remboursement des taxes à la consommation, pourvu que ce conjoint respecte certaines conditions.

Modifications proposées: L'article 8.6 du ROING est modifié pour tenir compte de l'ajout du nouveau paragraphe 16° au deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement. Ce nouveau paragraphe 16° prévoit les conditions d'application des dispositions du chapitre II du ROING aux employés de la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal.

La modification apportée à l'article 8.6 du ROING permet au conjoint d'un employé admissible de cet organisme de bénéficier de l'exemption des droits imposés en vertu de la LI et du remboursement des taxes à la consommation, s'il satisfait aux conditions prévues à cet article.

RÉFÉRENCES

- * Réf.: 8.6 avant (1°) R.O.I.N.G. / 9 et 96(1er al.)(b) L.A.F. / D. 150-2023 du 15 février 2023 (2023, G.O. 2, 696).
- * Réf. d.a.: Accord entre le gouvernement du Québec et la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal, a. 24.
- **5.** 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Fondation IFRS (ISSB) de Montréal ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023, sauf pour l'application des articles 8.4 et 8.5 de ce règlement et de l'article 8.6 de celui-ci, lorsque ce dernier article fait référence au remboursement prévu à cet article 8.5, auxquels cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 13 juin 2023.

NOTE EXPLICATIVE

<u>Situation actuelle</u>: Le chapitre II du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) — qui prévoit des allégements fiscaux sous

forme d'exemption d'impôt et de remboursement de taxes à la consommation — s'applique à tout organisme international non gouvernemental qui a conclu un accord avec le gouvernement après le 9 mai 1996 et dont le nom apparaît à l'annexe B de ce règlement. Ce chapitre II s'applique également à certains employés d'un tel organisme ainsi qu'à certains membres de leur famille.

Présentement, l'Agence mondiale antidopage, l'Agence universitaire de la Francophonie, l'AIESEC International, le Conseil international de coordination des associations des secteurs de l'aérospatiale, le Conseil international des aéroports (ACI), le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID), le Conseil international du design, la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA), la Fédération internationale des associations des contrôleurs de la circulation aérienne, la Fondation villes nouvelles Canada (NCF), GODAN, L'Organisation internationale des données de transport; l'Organisation des villes du patrimoine mondial et ZMQ Global sont les organismes dont le nom figure à cette annexe B.

Modifications proposées: L'annexe B du ROING est modifiée afin d'y ajouter le nom de la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal, laquelle a signé au cours de l'année 2023 un accord avec le gouvernement aux fins de l'octroi d'allègements fiscaux. Ainsi, cet organisme de même que certains de ses employés et membres de leur famille pourront bénéficier des allégements fiscaux prévus au chapitre II de ce règlement.

<u>RÉFÉRENCES</u>

- * Réf. : Annexe B « Fondation IFRS (ISSB) de Montréal » R.O.I.N.G. / 9 et 96(1^{er} al.)(b) L.A.F. / D. 150-2023 du 15 février 2023 (2023, G.O. 2, 696).
- * Réf. d.a.: Accord entre le gouvernement du Québec et la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal, a. 24.
- **6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

<u>RÉFÉRENCES</u>

- * Réf.: Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille.
- * Réf. d.a.: 97(1er al.) L.A.F. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts (chapitre I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. *f* et 2^e al.)

- **1.** 1. L'article 41.1.1R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :
- « a) 33 cents, sauf dans les cas où le paragraphe b s'applique;
- « b) 30 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 41.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsqu'un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, un montant relativement à un droit d'usage d'une automobile et que son employeur ou une personne qui lui est liée (le payeur) assume les frais liés à l'utilisation de l'automobile à des fins personnelles par le particulier ou par une personne à laquelle il est lié, le paiement de ces frais constitue un avantage imposable pour le particulier. À cet égard, un particulier qui utilise une automobile principalement dans le cadre de sa charge ou de son emploi peut choisir que la valeur de l'avantage lié au fonctionnement de l'automobile représente la moitié de la valeur du droit d'usage de l'automobile, déterminée selon les articles 41 à 41.0.2 de la LI, moins tout montant remboursé au payeur au titre des frais de fonctionnement.

Lorsqu'un particulier ne peut faire un tel choix, ou omet de le faire, la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement de l'automobile est déterminée en multipliant le montant prescrit prévu à l'article 41.1.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) par le nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles au cours de la période ou des périodes de l'année où le payeur a mis l'automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle il est lié moins tout montant remboursé au payeur au titre des frais de fonctionnement.

Pour l'année d'imposition 2022, le montant prescrit est de 29 cents, sauf lorsque l'emploi du particulier consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles, auquel cas il est de 26 cents.

Modifications proposées: L'article 41.1.1R1 du RI est modifié pour ajuster le montant qui est applicable, en l'absence d'un choix, aux fins du calcul de la valeur de l'avantage lié aux frais de fonctionnement d'une automobile.

Ainsi, le paragraphe *a* de l'article 41.1.1R1 du RI est modifié pour que ce montant soit fixé, à compter de l'année d'imposition 2023, à 33 cents, alors que le paragraphe *b* de cet article 41.1.1R1 est modifié pour porter ce montant à 30 cents pour les particuliers dont l'emploi consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles.

<u>RÉFÉRENCES</u>

- * Réf.: 41.1.1R1(a) et (b) R.I. / B.I. 2023-1, p. 5, dernier par. et p. 7, annexe.
- * Réf. d.a.: B.I. 2023-1, p. 5, dernier par.
- **2.** 1. L'article 87R4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :
- « *b*) un montant qui est une dépense minière déterminée ou une dépense minière de minéral critique déterminée, au sens que donne à ces expressions le paragraphe 9 de cet article 127. ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 avril 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le paragraphe u de l'article 87 de la Loi sur les impôts et l'article 87R4 du Règlement sur les impôts (RI) font en sorte qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du crédit d'impôt à l'investissement fédéral qu'il a déduit de son impôt fédéral pour une année antérieure et qu'il n'a pas inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu ou dans le calcul de ses comptes fiscaux. Toutefois, l'article 87R4 du RI contient une exception qui fait en sorte que cette règle ne s'applique pas à un tel crédit d'impôt qui est attribuable à une « dépense minière déterminée » au sens du paragraphe 9 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre $1 (5^e$ supplément) (LIR).

Modifications proposées: L'article 87R4 du RI est modifié afin que cette exception s'applique également à un crédit d'impôt à l'investissement fédéral qui est attribuable à une « dépense minière de minéral critique déterminée » au sens du paragraphe 9 de l'article 127 de la LIR.

RÉFÉRENCES

- * Réf.: 87R4(b) R.I. / B.I. 2022-8, p. 14, 3^e par.
- * Réf. d.a.: 22(7) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-8, p. 14, 4e par.
- **3.** 1. L'article 87R5 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe c par le sous-paragraphe suivant :
- « ii. un montant qui est une dépense minière déterminée ou une dépense minière de minéral critique déterminée, au sens que donne à ces expressions le paragraphe 9 de cet article 127; ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 avril 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 87 de la Loi sur les impôts (LI) énumère certains montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition. Plus particulièrement, le paragraphe w de cet article 87 fait en sorte qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition certains montants reçus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien à titre de remboursement, de contribution, d'allocation ou à titre d'aide, à l'exception d'un montant prescrit. L'article 87R5 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit les montants prescrits pour l'application de ce paragraphe w. Parmi ces montants se trouve un montant qu'un particulier a reçu au titre du crédit d'impôt pour l'exploration minière prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1 (5^e supplément) (LIR).

Modifications proposées: L'article 87R5 du RI est modifié afin que le montant reçu par un contribuable au titre du nouveau crédit d'impôt fédéral pour l'exploration de minéraux critiques prévu à l'article 127 de la LIR soit également considéré un montant prescrit pour l'application du paragraphe w de l'article 87 de la LI et que, par conséquent, il n'ait pas à être inclus dans le calcul de son revenu.

RÉFÉRENCES

- * Réf.: 87R5(c)(ii) R.I. / B.I. 2022-8, p. 14, 3^e par.
- * Réf. d.a.: 22(7) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-8, p. 14, 4e par.
- **4.** 1. L'article 130R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « bien relatif à la passation en charges immédiate » prévue au

premier alinéa, de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« « bien relatif à la passation en charges immédiate », pour une année d'imposition, désigne un bien donné d'une catégorie de l'annexe B d'une personne ou société de personnes admissible, à l'exception soit d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré qui est une propriété intellectuelle admissible et qui est devenu prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024, soit d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré compris dans la catégorie 50 de l'annexe B qui est utilisé principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise et qui est devenu prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024, soit d'un bien compris dans l'une des catégories 1 à 6, 14.1, 17, 47, 49 et 51 de cette annexe, lorsque le bien donné, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 avril 2021.

NOTE EXPLICATIVE

<u>Situation actuelle</u>: L'article 130R3 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions pour l'application du titre XII du RI, qui comprend les articles 130R0.1 à 130R222, et de l'annexe B de ce règlement, dont la définition de l'expression « bien relatif à la passation en charges immédiate ».

Essentiellement, un « bien relatif à la passation en charges immédiate » désigne un bien donné d'une catégorie prescrite de l'annexe B, à l'exception soit d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré qui est une propriété intellectuelle admissible, soit d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré qui consiste en du matériel électronique universel de traitement de l'information (catégorie 50 de l'annexe B) qui est utilisé principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise et qui est devenu prêt à être mis en service avant le 1er janvier 2024, soit d'un bien compris dans l'une des catégories 1 à 6, 14.1, 17, 47, 49 et 51 de cette annexe. De plus, pour être un «bien relatif à la passation en charges immédiate », un bien doit être acquis par une « personne ou société de personnes admissible » (PSPA) après l'une de deux dates, soit :

- le 18 avril 2021, lorsque la PSPA est une société privée sous contrôle canadien (SPCC);
- le 31 décembre 2021, lorsque la PSPA est un particulier ou une société de personnes canadienne.

Le bien doit également devenir prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024, lorsque la PSPA est une SPCC, ou avant le 1^{er} janvier 2025, lorsque la PSPA est un particulier ou une société de personnes canadienne dont tous les membres sont des particuliers tout au long de l'année d'imposition.

Enfin, le bien doit remplir l'une des deux conditions prévues aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe c de la définition de « bien relatif à la passation en charges immédiate ».

Modifications proposées: L'article 130R3 du RI est modifié afin de préciser que la définition de l'expression « bien relatif à la passation en charges immédiate » n'exclut un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré qui est une propriété intellectuelle admissible que s'il devient prêt à être mis en service avant le 1er janvier 2024. Le but de cette modification est d'assurer une harmonisation plus adéquate avec la politique fiscale applicable.

Ainsi, un particulier ou une société de personnes canadienne dont tous les membres sont des particuliers qui acquiert un bien qui est une propriété intellectuelle admissible et qui devient prêt à être mis en service après le 31 décembre 2023 peut, aux fins du régime fiscal québécois, bénéficier à son choix de la mesure de passation en charges immédiate ou de l'amortissement accéléré temporaire selon le taux applicable au bien pour cette année.

RÉFÉRENCES

- * Réf.: 130R3(1^{er} al.) « bien relatif à la passation en charges immédiate » avant (a) R.I. / 1104(3.1) « bien relatif à la passation en charges immédiate » R.I.R. / 36(1) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, M.H. 7 et p. 13, 1^{er} au 3^e par. et B.I. 2022-4, p. 3, 5^e par., 1^{er} tiret / Modification technique.
- * Réf. d.a.: 36(2) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par. et B.I. 2022-4, p. 3, 4^e par.
- **5.** 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes a et b par les suivants :
- « a) le produit obtenu en multipliant 0,68 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année;
- « b) le produit obtenu en multipliant 0,62 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année; ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

<u>Situation actuelle</u>: L'article 133.2.1 de la Loi sur les impôts prévoit qu'un contribuable ne peut déduire un montant payé ou à payer par lui à titre d'allocation pour

l'utilisation d'une automobile par un particulier, que si ce montant ne dépasse pas le montant prescrit ou si le montant effectivement payé ou à payer doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier.

L'article 133.2.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) établit ce montant prescrit. Ce montant est déterminé en fonction du nombre de kilomètres que le particulier parcourt pendant l'année en vue de gagner un revenu.

Modifications proposées: L'article 133.2.1R1 du RI est modifié afin d'augmenter le plafond des allocations exonérées d'impôt calculées en fonction du kilométrage parcouru par un particulier dans le but de gagner un revenu. Le montant des allocations non imposables pour usage d'une automobile s'établit ainsi à 0,68 \$ le kilomètre, jusqu'à concurrence de 5 000 kilomètres, et à 0,62 \$ pour chaque kilomètre supplémentaire. Le supplément de 0,04 \$ pour chaque kilomètre parcouru dans le territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut continue toujours de s'ajouter à ces maximums.

RÉFÉRENCES

- * Réf.: 133.2.1R1(a) et (b) R.I. / B.I. 2023-1, p. 5, dernier par. et p. 7, annexe.
- * Réf. d.a.: B.I. 2023-1, p. 5, dernier par.
- **6.** 1. L'article 421.6R1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa:
- 1° par le remplacement du sous-paragraphe vi par le suivant:
- « vi. 900 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2021 et avant le 1^{er} janvier 2023; »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :
- « vii. 950 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2022; ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 421.6 de la Loi sur les impôts limite le montant admissible en déduction à l'égard du coût de location d'une voiture de tourisme dont la valeur excède 20 000 \$ ou tout autre montant prescrit. Ainsi, un montant maximum de 600 \$ ou tout autre montant prescrit est prévu par période de 30 jours.

L'article 421.6R1 du Règlement sur les impôts (RI) fait notamment en sorte de porter cette limite à 900 \$ pour les

coûts de location d'une voiture de tourisme engagés en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2021. Ce plafond de 900 \$ est majoré d'un montant équivalent à celui des taxes de vente fédérale et provinciale qui auraient été à payer sur un paiement mensuel en vertu du bail au cours de l'année d'imposition du locataire si le bail avait exigé des paiements mensuels, avant ces taxes, de 900 \$.

Modifications proposées: L'article 421.6R1 du RI est modifié afin d'établir un nouveau plafond à l'égard du coût de location d'une voiture de tourisme, lequel passe de 900 \$ à 950 \$ si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2022.

RÉFÉRENCES

- * Réf.: 421.6R1(2^e al.)(a)(vi) et (vii) R.I. / B.I. 2023-1, p. 5, dernier par. et p. 7, annexe.
- * Réf. d.a.: B.I. 2023-1, p. 5, dernier par.
- **7.** 1. L'article 488R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe f par le suivant :
- «f) un montant qui est spécifiquement exonéré de l'impôt sur le revenu en vertu d'une loi du Québec ou du Canada, autre que la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5e suppl.)), la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5), la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (L.C. 1984, c. 18), la Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee (L.C. 2018, c. 4, a. 1), la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (L.C. 1991, c. 41) et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), et qui n'est pas un montant qui est exonéré en raison d'une disposition d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada; ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

<u>Situation actuelle</u>: L'article 488R1 du Règlement sur les impôts (RI) énumère divers montants qui n'ont pas, en vertu de l'article 488 de la Loi sur les impôts, à être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable.

Ainsi, n'ont pas à être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable les montants visés au paragraphe f de cet article 488R1. Il s'agit des montants qui sont spécifiquement exonérés de l'impôt sur le revenu en vertu d'une loi du Québec ou du Canada et qui ne sont pas des montants qui sont exonérés en raison d'une disposition d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada.

Toutefois, pour que cette non-inclusion soit applicable, il faut que la loi du Québec ou du Canada en vertu de laquelle les montants sont spécifiquement exonérés de l'impôt sur le revenu ne soit pas l'une des lois suivantes :

- la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);
- la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5);
- la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18);
- la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (Lois du Canada, 1991, chapitre 41);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001).

Modifications proposées: Des modifications sont apportées au paragraphe f de l'article 488R1 du RI pour tenir compte des changements introduits à l'égard des Cris et des Naskapis du Québec par la Loi portant mise en vigueur de l'Entente sur la gouvernance de la nation crie entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Canada, modifiant la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois (Lois du Canada, 2018, chapitre 4), ci-après appelée « Loi fédérale de 2018 ».

Avant ces changements, la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec concernait tant la nation crie que la nation naskapie. Elle remplaçait pour ces nations la Loi sur les Indiens. Elle prévoyait une exemption de taxation calquée sur celle de l'article 87 de la Loi sur les Indiens et elle instaurait un régime de gouvernance sur les terres de catégorie IA (terres cries) et IA-N (terres naskapies), lesquelles sont assimilées à des réserves.

Avec les changements introduits par la Loi fédérale de 2018, la portée de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec a été restreinte à la nation naskapie, de sorte que cette loi a été renommée « Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie ». Pour les Cris, c'est maintenant la Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee (Lois du Canada, 2018, chapitre 4, article 1) qui est applicable. Cette loi prévoit une exemption de taxation similaire à celle qui était prévue par la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec. De plus, par la mise en vigueur qu'elle fait de l'Entente sur la gouvernance de la nation crie entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Canada, elle modernise le régime de gouvernance sur les terres de catégorie IA.

Ainsi, le paragraphe f de l'article 488R1 du RI est modifié pour remplacer la mention qui y est faite de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec par une mention de la Loi

sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie et pour y ajouter une mention de la Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee.

RÉFÉRENCES

- * Réf. : 488R1(f) R.I. / Modifications de concordance.
- * Réf. d.a.: Date de la sanction de la Loi portant mise en vigueur de l'Entente sur la gouvernance de la nation crie entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Canada, modifiant la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois (L.C. 2018, c. 4).
- **8.** L'article 1015R5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1015R5.** Pour l'application du présent chapitre, le montant obtenu en soustrayant, du paiement d'une rémunération à un employé, l'ensemble déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1015R6 à l'égard de l'employé est réputé le montant de la rémunération versée ou qui doit être versée. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa de cet article et payer au ministre le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé. La retenue doit être effectuée en tenant compte des règlements édictés en vertu de cet article 1015.

À cet égard, les dispositions réglementaires applicables sont celles prévues au chapitre I du titre XXXVIII du Règlement sur les impôts (RI). En vertu de l'une de ces dispositions, soit l'article 1015R10 du RI, le montant d'impôt qu'un employeur doit retenir, en vertu de la LI, d'une rémunération qu'il verse à un employé est égal au montant établi conformément aux tables dressées par le ministre, en tenant compte, notamment, du montant de la rémunération versée et de la durée de la période de paie.

Pour établir le montant de la rémunération versée, il faut se reporter à l'article 1015R5 du RI. En effet, cet article énonce une présomption pour l'application du chapitre I du titre XXXVIII du RI selon laquelle le montant de la rémunération versée est réputé égal au montant obtenu en soustrayant, du paiement d'une rémunération à un employé, l'ensemble déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1015R6 du RI à l'égard de l'employé et déduit par un employeur à l'égard de cette rémunération.

L'ensemble déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1015R6 du RI à l'égard d'un employé est formé des montants qui sont visés aux paragraphes a à i de cet alinéa relativement à l'employé. Toutefois, compte tenu du libellé de l'article 1015R5 du RI, les montants formant cet ensemble ne peuvent être soustraits du paiement d'une rémunération à l'employé que s'ils sont des montants déduits par un employeur de cette rémunération (soit des montants qui sont prélevés sur la paie).

Or, certains montants visés au premier alinéa de l'article 1015R6 du RI ne peuvent, compte tenu de leur nature, satisfaire à cette exigence. Il en est ainsi des montants visés aux paragraphes f, g et h de cet alinéa.

En effet, le montant visé à ce paragraphe f représente la rémunération d'un employé qui est visée à l'article 63 de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) et qui provient de son emploi auprès d'une société exploitant un centre financier international. Il s'agit de la rémunération de l'employé qui fait l'objet d'une exemption d'impôt sur le revenu. Quant au montant visé à ce paragraphe g, il représente la rémunération de l'employé visée à l'article 1015.0.1 de la LI. Il s'agit aussi de la rémunération de l'employé qui fait l'objet d'une exemption d'impôt sur le revenu, par exemple celle dont il peut bénéficier s'il est un spécialiste étranger.

Dans un cas comme dans l'autre, ces montants ne sont pas des montants qu'un employeur déduit de la rémunération de l'employé, puisqu'il s'agit de la rémunération de celui-ci.

Pour ce qui est du montant visé au paragraphe *h* du premier aliéna de l'article 1015R6 du RI, il représente le montant de la déduction relative aux voyages accordée aux particuliers habitant une région éloignée reconnue dont peut se prévaloir un employé à l'égard de la valeur d'un avantage imposable incluse dans sa rémunération. Ici encore, ce montant n'est pas un montant que l'employeur prélève sur la paie de son employé.

Modifications proposées: L'article 1015R5 du RI est modifié afin que le montant de la rémunération versée soit réputé le montant obtenu en soustrayant, du paiement d'une rémunération à un employé, l'ensemble déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1015R6 de ce règlement à l'égard de l'employé.

Ainsi, l'exigence faisant en sorte que les montants formant cet ensemble doivent être des montants qu'un employeur a déduits de la rémunération de l'employé est retirée. Cette exigence est toutefois déplacée, dans le cadre du présent projet de règlement, à l'article 1015R6 du RI où elle est applicable à l'égard des montants visés au premier alinéa de cet article, sauf à l'égard de ceux visés à l'un des paragraphes f à h de cet alinéa.

RÉFÉRENCES

- * Réf.: 1015R5 R.I. / Modification technique.
- * Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.
- **9.** L'article 1015R6 de ce règlement, modifié par l'article 176 du chapitre 19 des lois de 2023, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1015R6.** L'ensemble mentionné à l'article 1015R5 à l'égard d'une rémunération est l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui, sauf lorsqu'il s'agit d'un montant visé à l'un des paragraphes f à h, est déduit par un employeur de cette rémunération et qui consiste, à l'égard d'un employé, en l'un des montants suivants : ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa de cet article et payer au ministre le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé. La retenue doit être effectuée en tenant compte des règlements édictés en vertu de cet article 1015.

À cet égard, les dispositions réglementaires applicables sont celles prévues au chapitre I du titre XXXVIII du Règlement sur les impôts (RI). En vertu de l'une de ces dispositions, soit l'article 1015R10 du RI, le montant d'impôt qu'un employeur doit retenir, en vertu de la LI, d'une rémunération qu'il verse à un employé est égal au montant établi conformément aux tables dressées par le ministre, en tenant compte, notamment, du montant de la rémunération versée et de la durée de la période de paie.

Pour établir le montant de la rémunération versée, il faut se reporter à l'article 1015R5 du RI. En effet, cet article énonce une présomption pour l'application du chapitre I du titre XXXVIII du RI selon laquelle le montant de la rémunération versée est réputé égal au montant obtenu en soustrayant, du paiement d'une rémunération à un employé, l'ensemble déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1015R6 du RI à l'égard de l'employé et déduit par un employeur à l'égard de cette rémunération.

L'ensemble déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1015R6 du RI à l'égard d'un employé est formé des montants qui sont visés aux paragraphes a à i de cet alinéa relativement à l'employé. Toutefois, compte tenu du libellé de l'article 1015R5 du RI, les montants formant cet ensemble ne peuvent être soustraits du paiement d'une

rémunération à l'employé que s'ils sont des montants déduits par un employeur de cette rémunération (soit des montants qui sont prélevés sur la paie).

Or, certains montants visés au premier alinéa de l'article 1015R6 du RI ne peuvent, compte tenu de leur nature, satisfaire à cette exigence. Il en est ainsi des montants visés aux paragraphes f, g et h de cet alinéa.

En effet, le montant visé à ce paragraphe f représente la rémunération d'un employé qui est visée à l'article 63 de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) et qui provient de son emploi auprès d'une société exploitant un centre financier international. Il s'agit de la rémunération de l'employé qui fait l'objet d'une exemption d'impôt sur le revenu. Quant au montant visé à ce paragraphe g, il représente la rémunération de l'employé visée à l'article 1015.0.1 de la LI. Il s'agit aussi de la rémunération de l'employé qui fait l'objet d'une exemption d'impôt sur le revenu, par exemple celle dont il peut bénéficier s'il est un spécialiste étranger.

Dans un cas comme dans l'autre, ces montants ne sont pas des montants qu'un employeur déduit de la rémunération de l'employé, puisqu'il s'agit de la rémunération de celui-ci.

Pour ce qui est du montant visé au paragraphe *h* du premier aliéna de l'article 1015R6 du RI, il représente le montant de la déduction relative aux voyages accordée aux particuliers habitant une région éloignée reconnue dont peut se prévaloir un employé à l'égard de la valeur d'un avantage imposable incluse dans sa rémunération. Ici encore, ce montant n'est pas un montant que l'employeur prélève sur la paie de son employé.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de règlement, l'article 1015R5 du RI est modifié afin que le montant de la rémunération versée soit réputé le montant obtenu en soustrayant, du paiement d'une rémunération à un employé, l'ensemble déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1015R6 de ce règlement à l'égard de l'employé.

Ainsi, l'exigence faisant en sorte que les montants formant cet ensemble doivent être des montants qu'un employeur a déduits de la rémunération de l'employé est retirée de cet article 1015R5. Toutefois, cette exigence est déplacée à l'article 1015R6 du RI où elle est applicable à l'égard des montants visés au premier alinéa de cet article, sauf à l'égard de ceux visés à l'un des paragraphes f à h de cet alinéa.

<u>RÉFÉRENCES</u>

* Réf.: 1015R6(1^{er} al.) avant (a) R.I. / Modification technique.

- * Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.
- **10.** 1. L'article 1029.8.67R1 de ce règlement est modifié:
 - 1° par l'insertion, après le paragraphe a, du suivant :
- « *a*.1) au titre de la contribution financière visée au deuxième alinéa de l'article 17.1 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (chapitre I-13.3, r. 11); »;
- 2° par la suppression, dans le paragraphe b, de « à l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), »;
- 3° par le remplacement du paragraphe c par le suivant:
- «c) relativement aux services de base offerts à un enfant inscrit au service de garde en milieu scolaire pour une journée pédagogique à l'égard de laquelle une allocation est accordée en vertu des règles budgétaires établies conformément à l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou à l'un des articles visés au paragraphe b ou aurait été ainsi accordée si l'enfant avait fréquenté le service de garde pendant cette journée, jusqu'à concurrence du montant suivant :
- i. lorsque l'allocation à l'égard de la journée pédagogique est accordée ou aurait été accordée en vertu des règles budgétaires établies conformément à l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique, le montant de la contribution financière maximale journalière prévu au deuxième alinéa de l'article 17.1 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire qui, compte tenu de l'article 17.7 de ce règlement, aurait été applicable si cette journée avait été une journée de classe et si l'enfant avait été un élève visé à ce deuxième alinéa;
- ii. lorsque l'allocation à l'égard de la journée pédagogique est accordée ou aurait été accordée en vertu des règles budgétaires établies conformément à l'un des articles visés au paragraphe b, le montant de la contribution financière maximale journalière qui, selon ces règles, aurait été exigible si cette journée avait été une journée de classe et si l'enfant avait fréquenté de façon régulière le service de garde en milieu scolaire. ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 juillet 2022.

<u>Situation actuelle</u>: L'article 1029.8.67 de la Loi sur les impôts prévoit que l'expression « frais de garde d'enfants » ne comprend pas les frais prescrits, de sorte que de tels frais ne donnent pas droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Les frais prescrits sont ceux prévus à l'article 1029.8.67R1 du Règlement sur les impôts (RI). Il s'agit des frais suivants :

- les frais payés par un particulier au titre de la contribution fixée par le Règlement sur la contribution réduite (RLRQ, chapitre S-4.1.1, r. 1);
- les frais payés par un particulier au titre de la contribution prévue par les règles budgétaires établies en vertu de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3), de la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1) ou de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (RLRQ, chapitre I-14), lorsque cette contribution est, selon ces règles, relative aux services de base offerts pour une journée de classe à un enfant qui fréquente un service de garde en milieu scolaire sur une base régulière.

Cet article 1029.8.67R1 prévoit également que sont prescrits les frais payés par un particulier relativement aux services de base offerts à un enfant inscrit au service de garde en milieu scolaire pour une journée pédagogique à l'égard de laquelle une allocation est accordée en vertu des règles budgétaires établies conformément à la Loi sur l'instruction publique, à la Loi sur l'enseignement privé ou à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis ou aurait été ainsi accordée si l'enfant avait fréquenté le service de garde pendant cette journée.

Toutefois, ces frais ne sont prescrits que jusqu'à concurrence de la contribution financière maximale journalière qui, selon ces règles budgétaires, aurait été exigible si la journée pédagogique avait été une journée de classe et si l'enfant avait fréquenté de façon régulière le service de garde en milieu scolaire. Il s'ensuit que les frais qui dépassent le montant de cette contribution ne constituent pas des frais prescrits et peuvent donc donner droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées à l'article 1029.8.67R1 du RI pour tenir compte du fait que c'est maintenant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 11) — et non plus les règles budgétaires établies conformément à la Loi sur l'instruction publique — qui régit la contribution financière exigée des parents pour un enfant inscrit au service de garde d'une école publique, c'est-à-dire une école d'un centre de services scolaire visé par cette loi.

En effet, des dispositions ont été introduites dans le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire afin d'établir des normes relativement aux contributions financières exigées des parents pour de la garde à l'école. Ces dispositions sont prévues à la nouvelle section IV.1 du chapitre II de ce règlement, laquelle comprend les articles 17.1 à 17.7. Selon le deuxième alinéa de l'article 17.1 de ce règlement, la contribution financière exigée pour un élève qui est inscrit au service de garde pour plus d'une période, parmi les périodes habituelles d'avant la classe, du midi et d'après la classe, d'une journée du calendrier scolaire consacrée aux services éducatifs ne peut excéder le montant de 8,95 \$. Il est à noter que ce montant est indexé au 1^{er} juillet de chaque année conformément à l'article 17.7 de ce règlement.

Ainsi, des modifications sont apportées à l'article 1029.8.67R1 du RI pour que les frais payés par un particulier au titre de la contribution financière visée au deuxième alinéa de l'article 17.1 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire soient des frais prescrits. Cette modification se traduit par l'insertion, à cet article 1029.8.67R1, du paragraphe *a*.1.

En corollaire, le paragraphe *b* de cet article est modifié pour supprimer la référence à la contribution prévue par les règles budgétaires établies en vertu de la Loi sur l'instruction publique.

Des modifications de concordance sont également apportées au paragraphe c de l'article 1029.8.67R1 du RI en ce qui a trait aux frais payés pour des services de base offerts par un service de garde en milieu scolaire lors d'une journée pédagogique à l'égard de laquelle du financement gouvernemental est accordé en vertu des règles budgétaires établies conformément à la Loi sur l'instruction publique.

Au lieu que ces frais soient prescrits jusqu'à concurrence de la contribution financière maximale journalière qui, selon ces règles budgétaires, aurait été exigible si la journée pédagogique avait été une journée de classe et si l'enfant avait fréquenté le service de garde de façon régulière, ils le sont jusqu'à concurrence du montant de la contribution financière maximale journalière prévu au deuxième alinéa de l'article 17.1 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire qui, en tenant compte de son indexation conformément à l'article 17.7 de ce règlement, aurait été applicable si la journée pédagogique avait été une journée de classe et si l'enfant avait été un élève visé au deuxième alinéa de cet article 17.1.

<u>RÉFÉRENCES</u>

- * Réf.: 1029.8.67R1(a.1), (b) et (c) R.I. / B.I. 2022-8, p. 11, dernier par. et p. 12, 1^{er} par.
- * Réf. d.a.: B.I. 2022-8, p. 12, 2^e par. / D. 1053-2022 du 15 juin 2022 (2022, G.O. 2, 3441), a. 18.
- 11. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

 1° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant:

« 3° soit du matériel faisant partie d'un système de thermopompe à air qui transfère la chaleur de l'air extérieur, y compris le matériel qui consiste en de la tuyauterie du frigorigène, du matériel de conversion de l'énergie, du matériel d'emmagasinage de l'énergie thermique, du matériel de contrôle et du matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et un autre type de matériel de chauffage ou de matériel pour la climatisation; »;

 2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Les biens visés au sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa ne comprennent pas un édifice, une partie d'un édifice, autre qu'un capteur solaire qui n'est pas une fenêtre et qui est intégré à l'édifice, du matériel énergétique qui sert en cas de panne ou d'entretien du matériel visé à l'un des sous-paragraphes 1° à 3° de ce sous-paragraphe i ou du matériel de distribution d'air ou d'eau chauffé ou refroidi dans un édifice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 6 avril 2022 qui n'a pas été utilisé ni acquis pour être utilisé avant le 7 avril 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) énumère les biens qui peuvent être inclus dans une catégorie de dépense pour amortissement (DPA). Une partie du coût en capital d'un bien amortissable est déductible à titre de DPA chaque année. Les taux de DPA applicables à chaque type de bien, énumérés selon leur catégorie de DPA, sont prévus à l'article 130R22 du RI. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement prévoit actuellement une déduction pour amortissement accéléré au taux de 30 % par année (selon la méthode d'amortissement dégressif) au titre du matériel de production d'énergie propre et de conservation d'énergie.

Modifications proposées: La catégorie 43.1 de l'annexe B du RI est modifiée de façon à élargir les critères d'admissibilité aux catégories 43.1 et 43.2 de cette annexe afin d'inclure du matériel faisant partie d'un système de thermopompe à air. Plus précisément, le sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 est modifié par l'ajout du sous-paragraphe 3° afin d'inclure du matériel faisant partie d'un système de thermopompe qui transfère la chaleur de l'air extérieur. Le matériel admissible peut inclure de la tuyauterie du frigorigène, du matériel de conversion de l'énergie, du matériel d'emmagasinage de l'énergie thermique, du matériel de contrôle et du matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et un autre

type de matériel de chauffage ou de matériel pour la climatisation. Conformément à d'autres types de matériel admissible inclus aux termes du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de la catégorie 43.1, seul le matériel de thermopompe qui est utilisé par le contribuable, ou par son locataire, principalement pour chauffer un liquide ou un gaz en circulation active est admissible.

De plus, corrélativement à l'élargissement de la catégorie 43.1 pour y inclure le matériel de thermopompe à air, le cinquième alinéa est modifié pour ajouter un renvoi au nouveau sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe B, catégorie $43.1(2^e \text{ al.})(a)(i)(3^\circ)$ et (5^e al.) R.I. / Annexe II, catégorie 43.1(d)(i)(A)(III) et

(d)(i)(B) R.I.R. / 92(1) et (2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, M.H. 11.

- * Réf. d.a.: 92(3) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1er par.
- **12.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

- * Réf.: Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts.
- * Réf. d.a.: 1086(2^e al.) L.I. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9, a. 81, par. *a* et a. 82.1, 1^{er} al.)

- **1.** 1. Le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III, de l'intitulé suivant:
- « §1. Cotisation de base et première cotisation supplémentaire ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Depuis le 1^{er} janvier 2019, le régime de rentes du Québec est composé de deux régimes : le régime de base qui est celui en place depuis 1966 et le régime supplémentaire qui vise à bonifier les prestations du régime de base. À l'instar du régime de base, le régime supplémentaire est financé par des cotisations versées, entre autres, par les salariés. En effet, depuis 2019, ces derniers versent par déduction à la source une première cotisation supplémentaire sur la partie de leur salaire qui se situe entre l'exemption de 3 500 \$ et le maximum des gains admissibles. À compter du 1er janvier 2024, les salariés devront verser, également par déduction à la source, une deuxième cotisation supplémentaire sur la partie de leur salaire se situant entre le maximum des gains admissibles et une nouvelle limite supérieure. Ainsi, conformément à l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, les employeurs devront retenir à la source le montant prescrit au titre de la deuxième cotisation supplémentaire de leurs salariés. En vue d'établir ce montant prescrit, des modifications sont apportées, dans le cadre du présent projet de règlement, au Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ).

Modifications proposées: Afin d'améliorer la structure du RCRRQ à la suite de la mise en place du régime supplémentaire, la section III de ce règlement, qui a pour titre « Déduction à la source », est subdivisée en trois sous-sections dont la première a pour titre « Cotisation de base et première cotisation supplémentaire ». Cette sous-section regroupe les articles 6 à 8 du RCRRQ.

RÉFÉRENCES

- * Réf. : Intitulé de la sous-section 1 de la section III (avant a. 6) R.C.R.R.Q. / Modification de structure.
- * Réf. d.a.: 50(3e al.) L.R.R.Q.

2. 1. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe xxviii du paragraphe *a* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« xxviii. 6,4 % pour les années 2023 et 2024; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

NOTE EXPLICATIVE

<u>Situation actuelle</u>: En vertu de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ), un employeur doit déduire de la rémunération qu'il paie à son salarié le montant prescrit au titre des cotisations du salarié au régime de rentes du Québec.

C'est l'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ) qui établit le montant qu'un employeur doit déduire à la source, à titre de cotisation de base et de première cotisation supplémentaire d'un salarié, sur le salaire qu'il paie à celui-ci.

Ce montant est égal:

- soit au montant établi à l'une des tables A et B dressées par le ministre pour la période de paie relative à ce salaire, si elle y est prévue;
- soit au montant obtenu en multipliant, par le taux applicable pour l'année, la partie de ce salaire qui excède l'exemption prévue pour la période de paie.

Modifications proposées: L'article 6 du RCRRQ est modifié afin d'indiquer le taux qui est applicable pour l'année 2024 aux fins du calcul du montant qu'un employeur doit déduire à la source au titre de la cotisation de base et de la première cotisation supplémentaire de son salarié au régime de rentes du Québec. Ce taux est de 6,4 %. Il correspond à la moitié du taux de cotisation de base pour l'année 2024 (50 % × 10,8 %, soit 5,4 %) à laquelle s'ajoute la moitié du taux de première cotisation supplémentaire pour cette année (50 % × 2 %, soit 1 %).

À noter que seule la moitié du taux de cotisation de base et du taux de première cotisation supplémentaire doit être retenue afin d'établir le taux qu'un employeur doit utiliser pour calculer le montant à déduire à la source. En effet, les articles 50 et 52 de la LRRQ font en sorte que le paiement de ces cotisations est partagé en parts égales entre les salariés et leurs employeurs.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 6(1^{er} al.)(a)(xxviii) R.C.R.R.Q. / Modification de concordance.

- * Réf. d.a.: 44.1(4e al.) et 44.2(f) L.R.R.Q.
- **3.** 1. L'article 8 de ce règlement est modifié :

 1° par le remplacement du paragraphe z.2 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

- «z.2) 6,4 % pour les années 2023 et 2024. »;
- 2° par le remplacement du paragraphe l du troisième alinéa par le paragraphe suivant :
 - « l) 6,4 % pour les années 2023 et 2024. ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ) détermine le montant maximal qu'un employeur doit déduire de la rémunération qu'il verse à un salarié au titre de la cotisation de base et de la première cotisation supplémentaire du salarié au régime de rentes du Québec. De façon sommaire, cet article 8 prévoit que le montant déduit à la source pour une période de paie au titre de ces cotisations ne peut excéder le montant qui reste après avoir soustrait, du produit de la multiplication du maximum des gains cotisables du salarié pour l'année par le taux applicable pour l'année, le total des cotisations qui ont été déduites à la source par l'employeur depuis le début de l'année, ou qui auraient dû l'être, en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) ou d'un régime équivalent.

Un facteur de pondération est toutefois appliqué à l'égard des cotisations qui ont été déduites à la source ou qui auraient dû l'être par un employeur en vertu d'un régime équivalent.

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 8 du RCRRQ prévoit une règle particulière quant au calcul du montant maximal de la déduction à la source que doit faire un employeur sur la rémunération qu'il verse à un salarié, lorsque cet employeur a succédé dans l'année à un autre employeur du salarié sans qu'il y ait interruption des services fournis par ce dernier. Cette règle fait en sorte que le nouvel employeur ne doit pas faire, pour l'année, une déduction à la source supérieure au montant correspondant à l'excédent du montant obtenu en multipliant, par le taux applicable pour l'année, le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année sur l'ensemble des montants que l'employeur précédent a versés pour l'année au titre de la cotisation de base et de la première cotisation supplémentaire de ce salarié, dans la mesure où il n'en a pas été remboursé ni n'a le droit de l'être.

Modifications proposées: L'article 8 du RCRRQ est modifié pour indiquer le taux qui doit être utilisé pour l'année 2024 afin de déterminer le montant maximal qu'un employeur doit déduire de la rémunération qu'il verse à un salarié au titre de la cotisation de base et de la première cotisation supplémentaire de ce dernier. Ce taux est de 6,4 %. Il correspond à la moitié du taux de cotisation de base pour l'année 2024 (50 % × 10,8 %, soit 5,4 %) à laquelle s'ajoute la moitié du taux de première cotisation supplémentaire pour cette année (50 % × 2 %, soit 1 %).

À noter que seule la moitié du taux de cotisation de base et du taux de première cotisation supplémentaire doit être retenue pour établir le taux qu'un employeur doit utiliser aux fins du calcul du montant maximal à déduire à la source sur le salaire payé à un salarié. En effet, les articles 50 et 52 de la LRRQ font en sorte que le paiement de ces cotisations est partagé en parts égales entre les salariés et leurs employeurs.

RÉFÉRENCES

- * Réf.: 8(1er al.)(z.2) et (3e al.)(l) R.C.R.R.Q. / Modification de concordance.
- * Réf. d.a.: 44.1(4e al.) et 44.2(f) L.R.R.Q.
- **4.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, de ce qui suit :
- « §2. Deuxième cotisation supplémentaire
- **&1.** L'employeur doit déduire du salaire décrit au quatrième alinéa de l'article 50 de la Loi, appelé « salaire assujetti » dans le présent article, qu'il paie à un salarié à un moment donné d'une année postérieure à l'année 2023 l'un des montants suivants à titre de deuxième cotisation supplémentaire du salarié :
- a) le produit obtenu en multipliant le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa par 4 %;
- b) le montant établi à la table C dressée par le ministre du Revenu en vertu de l'article 59 de la Loi qui est applicable dans les circonstances.

Le montant auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble du salaire assujetti que l'employeur paie au salarié à ce moment donné et du total des montants dont chacun représente un salaire assujetti que l'employeur a payé au salarié dans l'année et avant le moment donné sur le plus élevé des montants suivants :

- a) le total des montants dont chacun représente un salaire assujetti que l'employeur a payé au salarié dans l'année et avant le moment donné;
- b) le maximum des gains admissibles du salarié pour l'année déterminé conformément à l'article 41 de la Loi.

Contexte: Depuis le 1^{er} janvier 2019, le régime de rentes du Québec est composé de deux régimes : le régime de base qui est celui en place depuis 1966 et le régime supplémentaire qui vise à bonifier les prestations du régime de base. À l'instar du régime de base, le régime supplémentaire est financé par des cotisations versées, entre autres, par les salariés. Depuis 2019, ces derniers versent par déduction à la source une première cotisation supplémentaire sur la partie de leur salaire qui se situe entre l'exemption de 3 500\$ et le maximum des gains admissibles. À compter du 1er janvier 2024, les salariés devront verser, également par déduction à la source, une deuxième cotisation supplémentaire sur la partie de leur salaire se situant entre le maximum des gains admissibles et une nouvelle limite supérieure. Ainsi, conformément à l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ), les employeurs devront déduire à la source le montant prescrit au titre de la deuxième cotisation supplémentaire de leurs salariés.

Modifications proposées: Le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ) est modifié afin d'y insérer la nouvelle sous-section 2 de la section III qui prévoit les règles applicables aux fins de la détermination du montant prescrit devant être déduit à la source au titre de la deuxième cotisation supplémentaire des salariés.

Le premier article de la nouvelle sous-section 2 de la section III du RCRRQ est l'article 8.1. Cet article constitue la disposition de base permettant d'établir le montant qui, conformément à l'article 59 de la LRRQ, doit être déduit à la source par un employeur du salaire qu'il paie à un salarié au titre la deuxième cotisation supplémentaire du salarié.

Le premier alinéa de ce nouvel article 8.1 prévoit que l'employeur doit déduire du salaire décrit au quatrième alinéa de l'article 50 de la LRRQ qu'il paie à un salarié à un moment donné d'une année postérieure à l'année 2023 soit le montant obtenu en multipliant par 4 % (c'est-à-dire la moitié du taux de deuxième cotisation supplémentaire de 8 % qui est applicable pour l'année) le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de cet article 8.1, soit le montant établi à la table C dressée par le ministre du Revenu en vertu de l'article 59 de la LRRQ qui est applicable dans les circonstances.

Le deuxième alinéa de l'article 8.1 du RCRRQ établit le montant sur lequel le taux de 4 % doit être appliqué aux fins de la détermination du montant à déduire à la source au titre de la deuxième cotisation supplémentaire du salarié. Il fait en sorte que la deuxième cotisation supplémentaire soit calculée sur la partie du salaire qui excède le maximum des gains admissibles du salarié.

RÉFÉRENCES

- * Réf.: Intitulé de la sous-section 2 de la section III et a. 8.1 R.C.R.R.Q. / 5.1(1) et (2) R.R.P.C. / Modification corrélative.
- * Réf. d.a.: 50(3^e al.) L.R.R.Q.
- **« 8.2.** Lorsque le résultat obtenu en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 8.1 est un montant avec une fraction de cent, il n'est pas tenu compte de cette fraction si elle est moindre qu'une demie et, dans les autres cas, la fraction est comptée comme 1 cent.

NOTE EXPLICATIVE

<u>Contexte</u>: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 8.1 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 8.2 du RCRRQ prévoit une règle d'arrondissement qui est applicable au résultat de la multiplication prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 8.1 de ce règlement. En vertu de cette règle d'arrondissement, lorsque le résultat de cette multiplication est un montant avec une fraction de cent, il n'est pas tenu compte de cette fraction si elle est moindre qu'une demie et si cette fraction est égale ou supérieure à une demie, elle est comptée comme un cent.

- * Réf.: 8.2 R.C.R.R.Q. / 5.1(2) R.R.P.C. / Modification corrélative.
- * Réf. d.a.: 50(3^e al.) L.R.R.Q.
- **« 8.3.** Le montant déduit en vertu de l'article 8.1 par un employeur du salaire visé à cet article qu'il paie à un salarié à un moment donné d'une année postérieure à l'année 2023 ne doit pas excéder le montant obtenu en soustrayant le total des montants qui ont été déduits par l'employeur, à titre de deuxième cotisation supplémentaire du salarié, de la rémunération versée au salarié depuis le début de l'année, ou qui auraient dû l'être, en vertu du présent règlement et, le cas échéant, du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, du montant obtenu en

multipliant le maximum supplémentaire des gains cotisables du salarié pour l'année au sens du deuxième alinéa de l'article 44 de la Loi par 4 %.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est celui obtenu en multipliant le total des montants qui ont été déduits par l'employeur, à titre de deuxième cotisation supplémentaire du salarié, de la rémunération versée au salarié depuis le début de l'année, ou qui auraient dû l'être, en vertu d'un régime équivalent par le rapport entre le taux prévu au premier alinéa et le deuxième taux de cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu de ce régime.

Toutefois, lorsque, au cours d'une année postérieure à l'année 2023, un employeur succède immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un salarié, l'ensemble des montants que le nouvel employeur doit déduire, à titre de deuxième cotisation supplémentaire du salarié, pour l'année en vertu de l'article 8.1 à l'égard de ce salarié ne doit pas être supérieur au montant obtenu en soustrayant le total des montants que l'employeur précédent a payés, à titre de deuxième cotisation supplémentaire du salarié, pour l'année à l'égard de ce salarié en vertu du présent règlement et, le cas échéant, du montant déterminé en vertu du quatrième alinéa, dans la mesure où il n'en a pas été remboursé ni n'a le droit de l'être, du montant obtenu en multipliant le maximum supplémentaire des gains cotisables du salarié pour l'année au sens du deuxième alinéa de l'article 44 de la Loi par 4 %.

Le montant auquel le troisième alinéa fait référence est celui obtenu en multipliant le total des montants que l'employeur précédent a payés, à titre de deuxième cotisation supplémentaire du salarié, pour l'année à l'égard du salarié en vertu d'un régime équivalent par le rapport entre le taux prévu au troisième alinéa et le deuxième taux de cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu de ce régime.

NOTE EXPLICATIVE

<u>Contexte</u>: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 8.1 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 8.3 du RCRRQ est introduit afin de déterminer le montant maximal qu'un employeur doit déduire de la rémunération qu'il verse à un salarié au titre de la deuxième cotisation supplémentaire du salarié au régime de rentes du Québec. De façon sommaire, cet article 8.3 prévoit que le montant déduit à la source au titre de la deuxième cotisation supplémentaire du salarié ne peut excéder le montant qui reste après avoir soustrait, du produit de la multiplication

du maximum supplémentaire des gains cotisables du salarié pour l'année par 4 % (c'est-à-dire la moitié du taux de deuxième cotisation supplémentaire de 8 % qui est applicable pour l'année), le total des cotisations qui ont été déduites à la source par l'employeur depuis le début de l'année, ou qui auraient dû l'être, en vertu du régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent (le régime de pensions du Canada).

Un facteur de pondération est toutefois prévu en ce qui a trait aux cotisations qui ont été déduites à la source ou qui auraient dû l'être par un employeur en vertu d'un régime équivalent. Ce facteur de pondération n'est applicable que si les taux de deuxième cotisation supplémentaire applicables en vertu du régime de rentes du Québec et du régime équivalent ne sont pas identiques.

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 8.3 du RCRRQ prévoit une règle particulière quant au calcul du montant maximal de déductions à la source que doit faire un employeur sur la rémunération qu'il verse à un salarié, lorsque cet employeur a succédé dans l'année à un autre employeur du salarié sans qu'il y ait interruption des services fournis par ce dernier. Cette règle fait en sorte que le nouvel employeur ne doit pas faire, pour l'année, une déduction à la source supérieure au montant correspondant à l'excédent du montant obtenu en multipliant par 4% (c'est-à-dire la moitié du taux de deuxième cotisation supplémentaire de 8 % qui est applicable pour l'année) le maximum supplémentaire des gains cotisables du salarié pour l'année sur l'ensemble des montants que l'employeur précédent a versés pour l'année au titre de la deuxième cotisation supplémentaire de ce salarié, dans la mesure où il n'en a pas été remboursé ni n'a le droit de l'être.

RÉFÉRENCES

- * Réf.: 8.3 R.C.R.R.Q. / 5.1(3) R.R.P.C. / Modification corrélative.
- * Réf. d.a. : 50(3^e al.) L.R.R.Q.
- « §3. Transfert d'un salarié ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Depuis le 1^{er} janvier 2019, le régime de rentes du Québec est composé de deux régimes: le régime de base qui est celui en place depuis 1966 et le régime supplémentaire qui vise à bonifier les prestations du régime de base. À l'instar du régime de base, le régime supplémentaire est financé par des cotisations versées, entre autres, par les salariés. En effet, depuis 2019, ces

derniers versent par déduction à la source une première cotisation supplémentaire sur la partie de leur salaire qui se situe entre l'exemption de 3 500 \$ et le maximum des gains admissibles. À compter du 1er janvier 2024, les salariés devront verser, également par déduction à la source, une deuxième cotisation supplémentaire sur la partie de leur salaire se situant entre le maximum des gains admissibles et une nouvelle limite supérieure. Ainsi, conformément à l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, les employeurs devront retenir à la source le montant prescrit au titre de la deuxième cotisation supplémentaire de leurs salariés. En vue d'établir ce montant prescrit, des modifications sont apportées dans le cadre du présent projet de règlement au Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ).

Modifications proposées: Afin d'améliorer la structure du RCRRQ à la suite de la mise en place du régime supplémentaire, la section III de ce règlement, qui a pour titre « Déduction à la source », est subdivisée en trois sous-sections dont la troisième a pour titre « Transfert d'un salarié ». Cette sous-section regroupe les articles 9 et 10 du RCRRQ. L'article 9 de ce règlement traite du transfert d'un salarié d'un établissement au Québec à un établissement hors Québec, tandis que l'article 10 du règlement traite du transfert d'un salarié d'un employeur à un autre. Ces dispositions sont utiles aux fins de la détermination du montant à déduire à la source tant au titre de la cotisation de base et de la première cotisation supplémentaire qu'au titre de la deuxième cotisation supplémentaire.

RÉFÉRENCES

- * Réf. : Intitulé de la sous-section 3 de la section III (avant a. 9) R.C.R.R.Q. / Modification de structure.
- * Réf. d.a.: 50(3e al.) L.R.R.Q.
- **5.** 1. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 10. Lorsqu'un salarié est transféré d'un employeur à un autre employeur dans les cas et selon les circonstances prévus au paragraphe h de l'article 81 de la Loi, le nouvel employeur peut, pour l'application des articles 8 et 8.3, tenir compte des montants qui devaient être déduits, à titre de cotisation de base et de première cotisation supplémentaire du salarié ou à titre de deuxième cotisation supplémentaire du salarié, selon le cas, de la rémunération versée à ce salarié par l'employeur précédent au cours de l'année. ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 10 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ) prévoit que, lorsqu'un salarié au service d'un employeur qui est une municipalité, une communauté métropolitaine, un centre de services scolaire, une commission scolaire, un cégep ou un établissement public ou privé conventionné du réseau de la santé et des services sociaux change d'employeur par suite d'une constitution en personne morale, d'une fusion, d'une annexion, d'une division ou d'un regroupement, le nouvel employeur peut tenir compte des montants qui devaient être déduits à la source, à titre de cotisation de base et de première cotisation supplémentaire, de la rémunération versée à ce salarié par l'employeur précédent au cours de l'année, et ce, aux fins du calcul du montant maximal à déduire à la source au titre de telles cotisations prévu à l'article 8 du RCRRQ.

Modifications proposées: L'article 10 du RCRRQ est modifié pour tenir compte du fait qu'à compter de l'année 2024, une deuxième cotisation supplémentaire devra être déduite à la source de la rémunération versée à un salarié. Ainsi, dans l'éventualité où un salarié est transféré d'un employeur à un autre employeur dans les circonstances décrites à cet article 10, le nouvel employeur pourra tenir compte, aux fins du calcul du montant maximal à déduire à la source au titre de la deuxième cotisation supplémentaire du salarié qui est prévu au nouvel article 8.3 du RCRRQ, des montants qui devaient être déduits à la source de la rémunération versée à ce salarié par l'employeur précédent au titre d'une telle cotisation.

<u>RÉFÉRENCES</u>

- * Réf.: 10 R.C.R.R.Q. / Modification de concordance.
- * Réf. d.a.: 50(3e al.) L.R.R.Q.
- **6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

- * Réf.: Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec.
- * Réf. d.a.: 82.1(1^{er} al.) L.R.R.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 14°, 15°, 22°, 33.8° et 41.0.1° et 2^e al.)

- **L** L'article 81R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :
 - « 1° les produits soumis à l'accise; ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 81 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) dresse une liste de biens exclus de l'application de la taxe prévue à l'article 17 de la LTVQ relativement aux biens apportés par une personne au Québec pour consommation ou utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne.

Plus particulièrement, le paragraphe 8° de l'article 81 de la LTVQ prévoit qu'un bien d'une valeur de 20\$ ou moins qui est envoyé à l'acquéreur de la fourniture du bien par courrier ou messagerie à une adresse au Québec et qui provient de l'extérieur du Canada n'est pas sujet à l'application de la taxe prévue à l'article 17 de la LTVQ. Cependant, le paragraphe 8° de l'article 81 de la LTVQ exclut certains biens qui sont des biens prescrits.

L'article 81R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit, pour l'application du paragraphe 8° de l'article 81 de la LTVQ, que les biens sur lesquels un droit d'accise est imposé en vertu de la Loi sur l'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-14) ou sur lesquels un tel droit serait imposé si les biens étaient fabriqués ou produits au Canada et le vin sont des biens prescrits (voir le paragraphe 1° de cet article 81R1).

Modifications proposées: Le paragraphe 1° de l'article 81R1 du RTVQ fait l'objet d'une modification technique dont le but est d'être conforme à la terminologie utilisée par ailleurs dans la LTVQ. Ainsi, la référence aux biens sur lesquels un droit d'accise est imposé en vertu de la Loi sur l'accise ou sur lesquels un tel droit serait imposé si les biens étaient fabriqués ou produits au Canada et au vin est remplacée par une référence aux produits soumis à l'accise. La définition de l'expression « produit soumis à l'accise », prévue à l'article 1 de la LTVQ, signifie la bière ou la liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la Loi sur l'accise, ainsi que les spiritueux, le vin, les produits du tabac et les produits du cannabis, au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22).

RÉFÉRENCES

- * Réf.: 81R1(1°) R.T.V.Q. / 3(a) Règlement sur les importations par courrier ou messager (TPS/TVH) (DORS/91-32) / Modification technique.
- * Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.
- **2.** L'article 117R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1°, de « health care facility » par « health care institution ».

NOTE EXPLICATIVE

<u>Situation actuelle</u>: L'article 117 de la Loi sur la taxe de vente du Québec exonère la fourniture de certains services de santé prescrits par règlement qui sont rendus sur l'ordre d'un médecin, d'un praticien, ou selon certaines conditions, par une infirmière, un infirmier ou une personne qui exerce la profession de pharmacien. À cet égard, l'article 117R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) énumère les services qui constituent des services prescrits.

Modifications proposées: Une modification d'ordre terminologique est apportée au texte anglais du paragraphe 1° de l'article 117R1 du RTVQ afin de remplacer l'expression « health care facility » par l'expression « health care institution ».

RÉFÉRENCES

- * Réf. : 117R1(1°) (texte anglais) R.T.V.Q. / Modification terminologique.
- * Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.
- **3.** L'article 350.62R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :
- « 2° l'identifiant de la version de la structure JSON utilisée par le système d'enregistrement des ventes pour la requête, lorsque ce système d'enregistrement des ventes a été certifié avant le 1^{er} janvier 2023; ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 350.62R3 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) s'applique dans le cadre de la facturation obligatoire dans le secteur du transport rémunéré de personnes. Il prévoit les renseignements qui doivent être transmis au ministre, au moyen d'un système d'enregistrement des ventes, par une personne qui exploite une entreprise de taxis et qui

effectue une fourniture taxable d'un service de transport de passagers dans le cadre de cette entreprise.

Parmi les renseignements à transmettre au ministre, on retrouve l'identifiant de la version de la structure JSON utilisée par le système d'enregistrement des ventes pour la requête (voir le paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 350.62R3).

Modifications proposées: Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.62R3 du RTVQ est modifié afin de préciser que le renseignement qui y est prévu doit être transmis au ministre uniquement lorsque le système d'enregistrement des ventes utilisé pour la requête a été certifié avant le 1^{er} janvier 2023.

RÉFÉRENCES

- * Réf.: $350.62R3(1^{er} \text{ al.})(2^{\circ})$ R.T.V.Q. / Modification technique.
- * Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.
- **4.** 1. L'article 677R1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Dans le cas d'un titulaire d'un permis de restaurant assorti de l'option « traiteur » qui est délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), l'expression « établissement » comprend l'endroit où il effectue le service des boissons alcooliques vendues en accompagnement des aliments qu'il a préparés. ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 août 2021.

NOTE EXPLICATIVE

<u>Situation actuelle</u>: L'article 677R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit les définitions des expressions « établissement » et « contenant marqué ».

Modifications proposées: L'article 677R1 du RTVQ est modifié de concordance avec les modifications apportées à la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, chapitre P-9.1) (LPA) par la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (L.Q. 2018, chapitre 20). L'article 677R1 du RTVQ est modifié par l'ajout du deuxième alinéa qui prévoit que dans le cas d'un titulaire d'un permis de restaurant assorti de l'option « traiteur » qui est délivré en vertu de la LPA, l'expression « établissement » comprend également l'endroit où il effectue le service des boissons alcooliques vendues en accompagnement des aliments qu'il a préparés.

RÉFÉRENCES

- * Réf.: 677R1(2^e al.) R.T.V.Q. / Modification de concordance.
- * Réf. d.a.: L.Q. 2018, c. 20, a. 144 / D. 1049-2021 du 7 juillet 2021 (2021, G.O. 2, 4185).
- **5.** 1. L'article 677R3 de ce règlement, modifié par l'article 73 du chapitre 24 des lois de 2023, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un établissement effectuant de façon principale et habituelle la préparation et la vente d'aliments pour consommation sur place » et « cet établissement » par, respectivement, « le titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place qui est délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) » et « ce titulaire ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 août 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 677R3 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit qu'une boisson alcoolique destinée à être utilisée ou consommée dans un établissement doit être dans un contenant marqué, et qu'il en est de même des boissons alcooliques, sauf les alcools et les spiritueux, qui sont destinées à être vendues pour être emportées ou livrées par un établissement effectuant de façon principale et habituelle la préparation et la vente d'aliments pour consommation sur place, lorsque ces boissons sont vendues avec des aliments préparés par cet établissement.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 677R3 du RTVQ est modifié de concordance avec les modifications apportées à la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, chapitre P-9.1) par la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (L.Q. 2018, chapitre 20).

- * Réf.: 677R3(2e al.) R.T.V.Q. / Modification de concordance.
- * Réf. d.a.: L.Q. 2018, c. 20, a. 144 / D. 1049-2021 du 7 juillet 2021 (2021, G.O. 2, 4185).
- **6.** 1. L'article 677R6 de ce règlement, modifié par l'article 74 du chapitre 24 des lois de 2023, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un établissement effectuant de façon principale et habituelle la préparation et la vente d'aliments pour consommation sur place » et « cet établissement » par,

respectivement, « le titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place qui est délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) » et « ce titulaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 août 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 677R6 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) précise qu'une boisson alcoolique conservée dans un contenant marqué ne peut être vendue à un consommateur que dans un établissement et que les boissons alcooliques autres que les alcools ou les spiritueux, conservées dans un contenant marqué, peuvent être vendues à un consommateur, par un établissement effectuant de façon principale et habituelle la préparation et la vente d'aliments pour consommation sur place, pour être emportées ou livrées accompagnées d'aliments préparés par cet établissement.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 677R6 du RTVQ est modifié de concordance avec les modifications apportées à la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, chapitre P-9.1) par la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (L.Q. 2018, chapitre 20).

RÉFÉRENCES

- * Réf.: 677R6(2e al.) R.T.V.Q. / Modification de concordance.
- * Réf. d.a.: L.Q. 2018, c. 20, a. 144 / D. 1049-2021 du 7 juillet 2021 (2021, G.O. 2, 4185).
- **7.** 1. L'article 677R9.1.1 de ce règlement, modifié par l'article 77 du chapitre 24 des lois de 2023, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un établissement effectuant de façon principale et habituelle la préparation et la vente d'aliments pour consommation sur place » et « cet établissement » par, respectivement, « le titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place qui est délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) » et « ce titulaire »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans cet établissement » par « dans l'établissement de ce titulaire ».
- 2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 5 août 2021.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 octobre 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 677R9.1.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) précise que la bière destinée à être vendue, par un établissement effectuant de façon principale et habituelle la préparation et la vente d'aliments pour consommation sur place, pour être emportée ou livrée accompagnée d'aliments préparés par cet établissement, doit être dans un contenant marqué et doit être vendue et livrée dans un tel contenant.

Modifications proposées: L'article 677R9.1.1 du RTVQ est modifié de concordance avec les modifications apportées à la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, chapitre P-9.1) par la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (L.Q. 2018, chapitre 20).

- * Réf.: 677R9.1.1(1^{er} al.) R.T.V.Q. / Modification de concordance.
- * Réf. d.a.: L.Q. 2018, c. 20, a. 144 / D. 1049-2021 du 7 juillet 2021 (2021, G.O. 2, 4185).
- * Réf.: 677R9.1.1(2^e al.) R.T.V.Q. / Modification de concordance.
- * Réf. d.a.: L.Q. 2023, c. 24, a. 205.
- **8.** 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée :
- 1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Commissaire à la langue française » et de « Protecteur national de l'élève »;
- 2° par la suppression de « Commission de toponymie » et de « Conseil supérieur de la langue française ».
- 2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis :
- 1° le 1^{er} juin 2022, lorsqu'il insère, dans l'annexe III de ce règlement, « Commissaire à la langue française »;
- 2° le 29 juin 2022, lorsqu'il insère, dans l'annexe III de ce règlement, « Protecteur national de l'élève ».
- 3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis :

- 1° le $1^{\rm er}$ janvier 2022, lorsqu'il supprime, dans l'annexe III de ce règlement, « Commission de toponymie »;
- 2° le 31 mai 2022, lorsqu'il supprime, dans l'annexe III de ce règlement, « Conseil supérieur de la langue française ».

<u>Situation actuelle</u>: L'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) énumère les mandataires prescrits qui paient la taxe de vente du Québec lorsqu'ils acquièrent des fournitures taxables et qui ont droit à un remboursement.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'annexe III du RTVQ ont pour objet d'ajouter le nom de deux entités et de supprimer le nom de deux entités. Ces modifications sont effectuées en concordance avec les modifications apportées à l'annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec).

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe III R.T.V.Q. / Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), version refondue de novembre 2022.

- * Réf. d.a.: Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), version refondue de novembre 2022 / « Commissaire à la langue française » et « Conseil supérieur de la langue française » / L.Q. 2022, c. 14, a. 116 et 218 / « Protecteur national de l'élève » / L.Q. 2022, c. 17, a. 1 et 103 / D. 1307-2022 (2022, G.O. 2, 4325).
- **9.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

- * Réf.: Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.
- * Réf. d.a.: 677(2^e al.) L.T.V.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.